
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 12

Bill 12

Loi modifiant le Régime de rentes
du Québec

An Act to amend the Québec Pension Plan

Première lecture

First reading

M. FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 12

Loi modifiant le Régime de rentes
du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), est modifié en retranchant, dans le titre de la section I du titre III, les mots « *Indice des rentes* ».

2. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 53 des lois de 1972, est abrogé.

3. Ladite loi est modifiée en retranchant le mot « *Revision* » qui précède l'article 35.

4. L'article 35 de ladite loi est abrogé.

5. L'article 37 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, les chiffres « 6,100 » et « 6,300 » par les chiffres « 6,600 » et « 7,400 » respectivement.

6. L'article 96 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 26 et par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, les chiffre et mot « 34 à » par les chiffre et mot « 36 et ».

7. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 129, ce qui suit:

Bill 12

An Act to amend the Québec Pension Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) is amended by striking out the words "*Pension Index*" in the title of Division I of Title III.

2. Section 34 of the said act, amended by section 9 of chapter 53 of the statutes of 1972, is repealed.

3. The said act is amended by striking out the word "*Revision*" preceding section 35.

4. Section 35 of the said act is repealed.

5. Section 37 of the said act, amended by section 10 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the figures "6,100" and "6,300" in the third line of the third paragraph by the figures "6,600" and "7,400" respectively.

6. Section 96 of the said act, amended by section 18 of chapter 26 and by section 28 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the figure and word "34 to" in the third line of paragraph *g* by the figure and word "36 and".

7. The said act is amended by inserting, after section 129, the following:

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de ce projet sont de concordance.

L'article 5 prévoit une hausse du maximum des gains admissibles pour les années 1974 et 1975.

L'article 7 fixe les indices de rentes. Pour les années 1967 à 1973, on utilisera les indices qui étaient fixés à l'article 34 du Régime. Pour 1974, on utilisera comme base la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour la période de 16 mois se terminant en octobre 1973. Pour 1975, on utilisera la moyenne du même indice mais pour la période de 12 mois se terminant en octobre de l'année précédente. Cet article prévoit également qu'il faudra tenir compte des révisions, quant au temps et au contenu, de l'indice des prix à la consommation.

L'article 8, en outre de prévoir un mécanisme de revalorisation des prestations payables en décembre 1973 et qui le seront encore en janvier 1974, décrit les méthodes de l'ajustement annuel des prestations.

L'article 9 permet de revaloriser la prestation à taux uniforme pour refléter l'augmentation réelle du coût de la vie.

Les articles 10 et 11 permettent de revaloriser les rentes de veuve et les rentes de veuf invalide qui deviennnent payables durant une année postérieure à celle du décès du cotisant pour tenir compte de l'augmentation réelle du coût de la vie.

L'article 12 habilite la Régie à déterminer, par règlement, la façon de calculer l'indice des rentes pour chaque année ainsi que la façon de procéder à l'ajustement de la prestation à taux uniforme comprise dans les rentes de veuve et les rentes d'invalidité.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1, 2, 3, 4 and 6 of this bill are for concordance.

Section 5 provides a raise of the maximum of the pensionable earnings for the years 1974 and 1975.

Section 7 fixes the Pension Index. For the years 1967 to 1973, the index fixed in section 34 of the Plan will be used. For 1974, the basis used will be the average of the Consumer Price Index for Canada for the period of 16 months ending in October 1973. For 1975, the average of the same index will be used but for the period of 12 months ending in October in the preceding year. This section also provides that revisions, respecting time and content, in the Consumer Price Index will be taken into account.

Section 8, in addition to providing a process of revalorization of benefits payable in December 1973 that will continue to be payable in January 1974, describes the methods for the annual adjustment of the benefits.

Section 9 enables revalorizing of the flat rate benefit in order to reflect the effective increase of the cost of living.

Sections 10 and 11 enable revalorizing of the widow's pensions and the disabled widower's pensions which become payable during a year after that of the death of the contributor to take account of the effective increase of the cost of living.

Section 12 enables the Board to determine by regulation the manner to calculate the Pension Index for each year and the manner to proceed to the adjustment of the flat rate benefit included in widow's pensions and disability pensions.

« *Indice des rentes* »

« **129a.** L'indice des rentes pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin 1966.

L'indice des rentes pour chacune des années 1968 à 1973 est égal au moindre de, soit

a) pour les années 1968 à 1972, 1.02 fois l'indice des rentes pour l'année précédente, et

b) pour l'année 1973, 1.03 fois l'indice des rentes pour l'année précédente,

soit de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

L'indice des rentes pour l'année 1974 doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de seize mois prenant fin le 31 octobre 1973.

L'indice des rentes pour l'année 1975 et pour chaque année subséquente doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle le calcul prévu au présent article fournit un indice des rentes inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice des rentes est censé être égal à celui de l'année précédente.

« *Révision* »

« **129b.** Chaque fois que l'indice des prix à la consommation au Canada est révisé en fonction d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, toutes les données alors existantes de l'indice des rentes doivent être converties au nouvel indice d'après le rapport entre le nouvel indice et l'ancien pour la nouvelle base. »

« *Pension Index* »

“**129a.** The Pension Index for the year 1967 is the average of the Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada under the authority of the Statistics Act, for each month in the twelve-month period ending June 30 1966.

The Pension Index for each of the years 1968 to 1973 shall be equal to the lesser of either

(a) for the years 1968 to 1972, 1.02 times the Pension Index for the preceding year, and

(b) for the year 1973, 1.03 times the Pension Index for the preceding year,

or the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the twelve-month period ending June 30 in the preceding year.

The Pension Index for the year 1974 shall be computed, in prescribed manner, as the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the sixteen-month period ending October 31 1973.

The Pension Index for the year 1975 and each subsequent year shall be computed, in prescribed manner, as the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the twelve-month period ending October 31 in the preceding year.

Nevertheless, for any year for which the computation contemplated in this section yields a Pension Index less than 1.01 times that for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.

« *Revision* »

“**129b.** Whenever the Consumer Price Index for Canada is revised to a new basis respecting time or content, all values then existing of the Pension Index shall be converted to the new index according to the ratio between the new index and the former index for the new basis.”

L'article 13 maintient en vigueur le règlement pour déterminer le calcul de l'indice des rentes jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

Section 13 maintains in force the regulation to determine the calculation of the Pension Index until a new regulation is made.

8. L'article 130 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'une prestation est payable pour décembre 1973, le montant doit en être ajusté, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour tout mois de 1974 soit un montant égal au produit obtenu en multipliant:

a) le total

1° du montant, excluant le montant de la prestation à taux uniforme prévu à l'article 135 pour l'année 1973 lorsqu'il est compris dans la prestation, qui aurait été payable pour décembre 1973 si l'ajustement effectué selon le premier alinéa du présent article pour chacune des années précédentes n'avait pas été sujet aux limites fixées par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 129*a*, et

2° du montant de la prestation à taux uniforme prévu à l'article 135 pour l'année 1973, lorsque ce montant doit être compris dans la prestation payable pour 1974, par

b) la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1974 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de seize mois prenant fin le 30 juin 1972.

De même, lorsqu'une prestation est payable pour décembre 1974, le montant doit en être ajusté, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour tout mois de 1975 soit un montant égal au produit obtenu en multipliant:

a) le montant de la prestation payable pour décembre 1974 par

b) la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1975 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1973.

L'ajustement prévu au présent article ne s'applique pas, à compter du 1^{er} janvier 1974, au montant mensuel de la rente d'orphelin ni à celui de la rente d'enfant de cotisant invalide. »

9. L'article 135 de ladite loi, modifié par l'article 36 du chapitre 53 des lois de

8. Section 130 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

"Notwithstanding the preceding paragraph, where a benefit is payable for December 1973, the amount thereof shall be adjusted, in prescribed manner, so that the amount payable for any month in 1974 is an amount equal to the product obtained by multiplying:

(*a*) the aggregate of

(1) the amount, excluding the amount of the flat rate benefit contemplated in section 135 for the year 1973 when included in the benefit, that would have been payable for December 1973 if the adjustment made under the first paragraph above in respect of each previous year had not been subject to the limitations fixed by subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of section 129*a*, and

(2) the amount of the flat rate benefit contemplated in section 135 for the year 1973, when this amount is to be included in the benefit payable for 1974, by

(*b*) the ratio that the Pension Index for the year 1974 bears to the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the sixteen-month period ending June 30 1972.

Likewise, where a benefit is payable for December 1974, the amount thereof shall be adjusted, in prescribed manner, so that the amount payable for any month in 1975 is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the amount of the benefit payable for December 1974 by

(*b*) the ratio that the Pension Index for the year 1975 bears to the average of the Consumer Price Index for Canada for each month of the twelve-month period ending October 31 1973.

From January 1 1974, the adjustment contemplated in this section shall not apply to the monthly amount of an orphan's pension nor that of a disabled contributor's child's pension."

9. Section 135 of the said act, amended by section 36 of chapter 53 of the

1972, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« Pour l'année 1973, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est fixé à \$80.

Pour les années subséquentes, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant:

a) pour celle qui devient payable en 1974, \$80 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1974 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de seize mois se terminant le 30 juin 1972;

b) pour celle qui devient payable en 1975, le montant payable pour l'année 1974 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1975 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1973;

c) pour celle qui devient payable en 1976 ou toute année subséquente, le montant payable pour l'année 1975 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1975. »

10. L'article 146 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas de toute veuve

a) d'un cotisant décédé avant 1974 et

b) qui a acquis droit à une rente de veuve à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

l'ajustement mentionné au présent article consiste à multiplier le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser dans le calcul de la rente de veuve par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où la rente de veuve devient payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé, comme si ce dernier indice n'avait pas été assujéti aux limites fixées

statutes of 1972, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

“For the year 1973, the amount of the flat rate benefit included in a disability pension shall be \$80.

For each subsequent year, the amount of the flat rate benefit included in a disability pension shall be obtained by multiplying:

(a) for a disability pension becoming payable in 1974, \$80 by the ratio that the Pension Index for the year 1974 bears to the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the sixteen-month period ending June 30 1972;

(b) for a disability pension becoming payable in 1975, the amount payable for the year 1974 by the ratio that the Pension Index for the year 1975 bears to the average of the Consumer Price Index for Canada for each month of the twelve-month period ending October 31 1973;

(c) for a disability pension becoming payable in 1976 or any subsequent year, the amount payable for the year 1975 by the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year 1975.”

10. Section 146 of the said act, amended by section 38 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by adding at the end the following paragraph:

“However, for any widow

(a) of a contributor who died prior to 1974, and

(b) who becomes entitled to a widow's pension commencing in a year after 1973,

the adjustment contemplated in this section consists in multiplying the amount of the contributor's retirement pension to be used in computing the widow's pension by the ratio that the Pension Index for the year in which the widow's pension becomes payable bears to the Pension Index for the year during which the contributor died, as if the latter index had not been subject to the limitations fixed by sub-

par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 129*a*. »

11. L'article 152 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas de tout veuf invalide

a) d'une cotisante décédée avant 1974 et

b) qui a acquis droit à une rente de veuf invalide à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

l'ajustement mentionné au présent article consiste à multiplier le montant de la rente de retraite de la cotisante à utiliser dans le calcul de la rente de veuf invalide par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où la rente de veuf invalide devient payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée, comme si ce dernier indice n'avait pas été assujéti aux limites fixées par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 129*a*. »

12. L'article 226 de ladite loi, modifié par l'article 63 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe *t*, le suivant:

« *u*) déterminer de quelle manière les calculs prévus aux articles 129*a*, 129*b* et 135 doivent être faits. »

13. Nonobstant l'article 6 de la présente loi, l'article 300 du Règlement concernant les contributions au Régime de rentes du Québec reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement adopté suivant l'article 226 du Régime de rentes du Québec tel que modifié par l'article 12 de la présente loi.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

paragraphs *a* and *b* of the second paragraph of section 129*a*." »

11. Section 152 of the said act, amended by section 40 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by adding at the end the following paragraph:

"However, for any disabled widower

(a) of a contributor who died prior to 1974, and

(b) who becomes entitled to a disabled widower's pension commencing in a year after 1973,

the adjustment contemplated in this section consists in multiplying the amount of the contributor's retirement pension to be used in computing the disabled widower's pension by the ratio that the Pension Index for the year in which the disabled widower's pension becomes payable bears to the Pension Index for the year during which the contributor died, as if the latter index had not been subject to the limitations fixed by subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of section 129*a*."

12. Section 226 of the said act, amended by section 63 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by adding, after paragraph *t*, the following:

"*(u)* determining in which manner the calculations provided in sections 129*a*, 129*b* and 135 must be made."

13. Notwithstanding section 6 of this act, section 300 of the Regulation respecting contributions to the Québec Pension Plan shall be in force until replaced by a regulation made in accordance with section 226 of the Québec Pension Plan as amended by section 12 of this act.

14. This act shall come into force on January 1 1974.